



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Troche (Corrèze)**

n°MRAe 2018DKNA398

dossier KPP-2018-n°7506

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Troche (19), reçue le 29 novembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 novembre 2018 ;

**Considérant** que la commune de Troche, d'une superficie de 19,79 km<sup>2</sup> et peuplée de 557 habitants en 2015, a prescrit le 9 octobre 2014 l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que la commune souhaite, pour favoriser le développement de son territoire et accueillir 59 habitants supplémentaires, permettre la réalisation de 36 logements ;

**Considérant** que la collectivité prévoit d'urbaniser une superficie d'environ 6,5 ha; que le dossier ne permet pas de distinguer la part des logements créés en densification et celle prévue en extension urbaine ;

**Considérant** que la commune prévoit une taille de parcelle de 1 400 m<sup>2</sup> par logement, soit une faible densité (environ 7 logements par hectare), en contradiction avec l'objectif national de maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles ;

**Considérant** que le plan de zonage comporte une zone à urbaniser à vocation économique 1AUx et deux zones Uer à vocation de production d'énergie renouvelable ; que le dossier ne justifie pas la création de ces

zones au regard du contexte environnemental ;

**Considérant** que l'enjeu paysager sur le territoire communal est un enjeu fort ; que le dossier ne permet pas d'appréhender la prise en compte de cette sensibilité ;

**Considérant** que la description des réseaux d'assainissement collectif ne précise pas la réserve de capacité des filières de traitement ; qu'en matière de dispositifs autonomes, le dossier ne fournit aucun élément sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que le territoire communal comporte de nombreuses zones humides et des cours d'eau à fort intérêt écologique ; que le dossier ne permet pas d'évaluer la prise en compte de ces milieux ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Troche ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Troche (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

### Voies et délais de recours

#### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**